



PRÉFET DÉLÉGUÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Arrêté préfectoral n° 2023/216/PREF/SG/DEAL
du 17 juillet 2023
portant prorogation du délai concernant l'autorisation
n°2022-088/PREF/STMDD du 25 mars 2022
Aménagement de la zone d'activité de la Savane
Collectivité de Saint-Martin**

Le préfet de Saint Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.122-1 à 3, L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-36 ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à M.Vincent Berton, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00007 du 07 février 2023 portant délégation de signature à M. Fabien Sésé, secrétaire général auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale n°2016-115/PREF/STMDD du 27 juillet 2016;

Vu l'arrêté de prorogation n°2022-088/PREF/STMDD du 25 mars 2022;

Vu la demande de prorogation du président de la collectivité en date du 12 juillet 2023;

Considérant que l'autorisation actuelle du pétitionnaire est toujours en cours de validité;

Considérant qu'au vu de l'argumentaire du pétitionnaire, les démarches d'acquisitions foncières importantes sont en cours de négociation ainsi que des

études complémentaires;

Considérant qu'au vu de l'argumentaire du pétitionnaire, un "porter à connaissance" sera déposé auprès des services de l'Etat dès que les études complémentaires seront finalisées et que les acquisitions foncières seront terminées;

Considérant que ce porter à connaissance intègrera les évolutions du projet initial;

Considérant que ce porter à connaissance définira les nouvelles dates de réalisation du projet;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin;

ARRÊTE

Article premier : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. R.181-41 du Code de l'environnement, le délai de validité de l'autorisation n°2016-115 du 27 juillet 2016 prorogée par l'arrêté n°2022/088/PREF/SG/DEAL concernant l'aménagement de la zone d'activité de la Savane est prorogé de 4 ans.

Ce délai est compté à partir de la date limite d'autorisation soit le 27 juillet 2023.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint Bathélemy et de Saint-Martin,
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le

17/07/2023

Le préfet

Vincent Bertot

